

Procédure de gestion des situations de regroupement BT de type baie de télé comptage

Version : 1

Nb. de pages : 6

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	21/06/2019	création	

Résumé / Avertissement :

Ce document décrit la procédure de gestion des situations existantes de regroupement BT. Elle précise les dispositions particulières permettant la gestion et la réalisation des prestations à destination des clients, pour les points de connexion BT encore équipés d'un dispositif de comptage spécifique dénommé « baie de télécomptage ».

SOMMAIRE

1. Contexte	3
2. Champ d'application	3
3. Principes généraux	3
4. Les impacts des demandes de prestations sur le regroupement BT	4
5. Modification des lots occupés par le client	4
5.1. Libération d'un ou plusieurs lots.....	4
5.2. Reprise d'un ou plusieurs lots	4
6. Modalités de traitement des demandes de prestations	5
6.1. Mise en service d'un nouveau client dans l'immeuble	5
6.1.1. Lots défoisonnés.....	5
6.1.2. Lots non-défoisonnés.....	5
6.2. Modifications contractuelles.....	5
6.2.1. Modification de la puissance souscrite	5
6.2.1.1. Puissance souscrite demandée dans la limite de la puissance de raccordement	5
6.2.1.2. Puissance souscrite demandée au-delà de la puissance de raccordement.....	6
6.2.2. Souscription Calendrier Fournisseur	6
6.3. Changement de fournisseur.....	6
6.3.1. changement de fournisseur sans modification des lots occupés par le client.....	6
6.3.2. changement de fournisseur avec modification des lots occupés par le client.....	6
Annexe 1- Principe de fonctionnement d'une baie de télécomptage	7

1. Contexte

Certains points de connexion BT alimentant des locaux à usage professionnels, principalement des immeubles de bureaux, sont équipés d'un dispositif de comptage spécifique dénommé « baie de télécomptage » ou « baie de télétotalisation ».

Ce dispositif basé sur une technologie informatique permet de reconstituer, à partir de compteurs individuels à impulsions situés dans les étages ou en pied d'immeuble, un PRM¹ qui regroupe les consommations d'un ou plusieurs lots occupés par un même client. Ce système permet également le foisonnement des puissances souscrites pour les lots regroupés. Ce regroupement correspond à un contrat souscrit par le client auprès du fournisseur de son choix.

Le TURPE 5 ne prévoit pas de regroupement BT, une expérimentation reste cependant possible.

Le code de l'énergie précise que les dispositifs de comptage pour les points de connexion BT doivent être conformes aux dispositions prévues dans l'arrêté du 4 janvier 2012 (dit arrêté « Comptage »). Ce type d'équipement ne répond pas à ces dispositions. Le GRD effectue progressivement leur démantèlement.

2. Champ d'application

Cette procédure précise les dispositions particulières permettant la gestion et la réalisation des prestations à destination des clients, pour les points de connexion BT équipés de ce type de dispositifs de comptage et notamment :

- **les impacts** des demandes de prestation sur les PRM de regroupement BT existant ;
- **les modalités de traitement** des demandes de mise en service, de modifications contractuelles et de changement de fournisseur.

3. Principes généraux

Les modalités décrites dans cette note s'appliquent uniquement aux situations de regroupement BT existantes.

Dans un immeuble équipé d'une baie de télécomptage, plusieurs situations peuvent coexister :

- **Des points de connexion non défoisonnés** : chaque PRM correspond au regroupement BT de plusieurs lots occupés par un même client. Pour ce PRM, le client a souscrit un seul contrat auprès de son fournisseur.
- **Des points de connexion défoisonnés « dans la baie »** : chaque PRM correspondant alimente un seul lot. Le client souscrit un contrat par lot qu'il occupe. Cette situation est temporaire, dans l'attente du remplacement des compteurs à impulsion par des compteurs évolués.
- **Des points de connexion défoisonnés « hors de la baie »** : chaque PRM correspond à un seul lot et est équipé d'un dispositif de comptage avec compteur évolué. Lorsque que tous les PRM de l'immeuble sont dans cette situation, la baie de télécomptage peut être déposée.

Le parcours client est organisé par le GRD qui détermine avec le client les lots concernés par le défoisonnement pour la création des PRM et la pose du matériel. Le client contacte le fournisseur afin de réaliser les prestations.

Les PRM sont créés pour chaque lot défoisonné. Un dispositif de comptage est installé par lot avec un compteur évolué conforme au code de l'énergie. L'adaptation du dispositif de comptage est prise en charge par le GRD.

¹ Point Référence Mesure

La reprise ou la libération d'un ou plusieurs lots par des clients conduit au défoisonnement² des lots concernés. Le défoisonnement progressif des lots au fil des événements contractuels conduit ainsi au démantèlement³ de la baie. Le GRD procèdera à sa dépose en accord avec le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

4. Les impacts des demandes de prestations sur le regroupement BT

Les demandes de prestations suivantes conduisent à supprimer le regroupement et à défoisonner les lots :

- Mise en service d'un nouveau client dans l'immeuble,
- Augmentation de puissance souscrite au-delà de la puissance de raccordement d'un lot,
- Changement de fournisseur avec modification des lots occupés par le client.

Le regroupement pourra être conservé pour les demandes de prestations suivantes :

- Modification de la puissance souscrite dans la limite de la puissance de raccordement de chaque lot,
- Modification seule de la formule tarifaire d'acheminement,
- Changement de fournisseur sans modification des lots occupés par le client.

5. Modification des lots occupés par le client

5.1. Libération d'un ou plusieurs lots

Le retrait de lot sans modification contractuelle sur un regroupement BT existant est possible.

Le fournisseur transmet une demande d'intervention de courte durée au GRD en précisant « retrait de lot d'un contrat sur baie ».

A réception de la demande, le GRD programme et réalise l'intervention sur la baie concernée. La baie de télécomptage est reprogrammée pour permettre la gestion des regroupements restants. Les lots libérés sont laissés en attente pour une mise en œuvre du défoisonnement lors de la prochaine reprise des lots.

La prestation d'intervention de courte durée est facturée conformément au catalogue des prestations du GRD.

Le client continue de bénéficier du regroupement sur les lots restants.

5.2. Reprise d'un ou plusieurs lots

L'ajout de lot sur un regroupement BT existant n'est pas possible.

Chaque lot repris est défoisonné (création d'un nouveau PRM par lot) et le client doit souscrire un contrat supplémentaire auprès d'un fournisseur de son choix. Pour chaque PRM créé, le GRD indique au fournisseur et au client la désignation du lot correspondant.

- Si l'ancien PRM de regroupement des lots repris n'est pas connu, le fournisseur oriente le client vers l'accueil du GRD. Le GRD identifie avec le client les lots qu'il reprend. Le GRD crée les PRM et les communique au client dans un délai

² Dégroupement des puissances en BT avec création d'un PRM par lot élémentaire défoisonné

³ Dépose partielle ou totale du matériel obsolète

standard de 5 jours, accompagnés des puissances mini/maxi de chacun des lots. Le client communique ces informations à son fournisseur.

- Si l'ancien PRM de regroupement des lots repris est connu, le fournisseur demande le défoisonnement des lots au GRD via une demande diverse transmise sur le portail de gestion des échanges. Le GRD crée les PRM et les communique au fournisseur dans un délai standard de 5 jours, accompagnés des puissances mini/maxi de chacun des lots.

Le fournisseur transmet au GRD une demande de mise en service sur nouveau raccordement pour chacun des PRM nouvellement créés, en précisant en commentaire la désignation du lot concerné.

A réception de la demande, le GRD programme et réalise l'intervention de dépose du compteur à impulsion et de pose du nouveau dispositif de comptage équipé d'un compteur évolué et met en service le nouveau raccordement.

La prestation de modification du dispositif de comptage n'est pas facturée. Les prestations de mise en service sur nouveau raccordement sont facturées conformément au catalogue des prestations du GRD.

Si la totalité des lots d'un regroupement est défoisonnée, alors le GRD procède à la résiliation du PRM de regroupement initial s'il n'est pas rattaché à un lot.

6. Modalités de traitement des demandes de prestations

6.1. Mise en service d'un nouveau client dans l'immeuble

6.1.1. Lots défoisonnés

Le lot a déjà été défoisonné hors de la baie de télécomptage, le fournisseur transmet au GRD une demande de mise en service sur raccordement existant pour chacun des PRM concernés.

A réception de la demande, le GRD programme et réalise l'intervention de MES.

La prestation de mise en service sur raccordement existant est facturée conformément au catalogue des prestations du GRD.

Dans le cas où le lot est défoisonné « dans la baie », le GRD pourra soit réaliser l'intervention de remplacement du dispositif de comptage lors de la MES, ou réaliser l'opération ultérieurement en relation avec le client.

6.1.2. Lots non-défoisonnés

La prestation consiste en la reprise de lots, elle est réalisée conformément modalités décrites au chapitre 5.2 ci-dessus.

6.2. Modifications contractuelles

6.2.1. Modification de la puissance souscrite

6.2.1.1. Puissance souscrite demandée dans la limite de la puissance de raccordement

Le fournisseur transmet la demande de modification de puissance via le portail d'échanges du GRD.

A réception de la demande, le GRD réalise l'intervention sur le PRM de regroupement et reprogramme la nouvelle puissance dans la baie concernée conformément à la demande du client.

La prestation de modification de puissance est facturée conformément au catalogue des prestations du GRD.

Le regroupement BT est conservé.

6.2.1.2. Puissance souscrite demandée au-delà de la puissance de raccordement

Cette demande entraîne le défoisonnement des lots du regroupement.

Le fournisseur transmet la demande d'augmentation de puissance via le portail d'échanges du GRD.

Après étude par le GRD, la prestation fait l'objet d'un devis de modification du raccordement pour les lots concernés par le dépassement de la puissance de raccordement.

Après accord du client, le regroupement BT est supprimé et les lots concernés sont défoisonnés.

Le GRD crée les PRM et les communique au fournisseur, accompagnés des puissances mini/maxi de chacun des lots. Le GRD procède à l'adaptation du raccordement ainsi qu'au remplacement des dispositifs de comptage de chacun des lots.

Le fournisseur transmet au GRD une demande de mise en service sur nouveau raccordement pour chacun des PRM nouvellement créés.

A réception de la demande, le GRD programme et réalise les prestations de mise en service sur nouveau raccordement et les facture conformément au catalogue des prestations du GRD.

6.2.2. Souscription Calendrier Fournisseur

La souscription à un Calendrier Fournisseur est possible uniquement lorsque PRM est équipé d'un comptage évolué communicant. Elle n'est donc pas possible pour un PRM de regroupement ou pour un PRM défoisonné dans une baie.

Pour permettre la souscription à un Calendrier Fournisseur, il convient de passer par les étapes décrites au chapitre 5.2.

6.3. Changement de fournisseur

Le nouveau fournisseur transmet la demande au GRD.

6.3.1. Changement de fournisseur sans modification des lots occupés par le client

Le GRD réalise la prestation sur le PRM correspondant au regroupement.

Le regroupement BT est conservé.

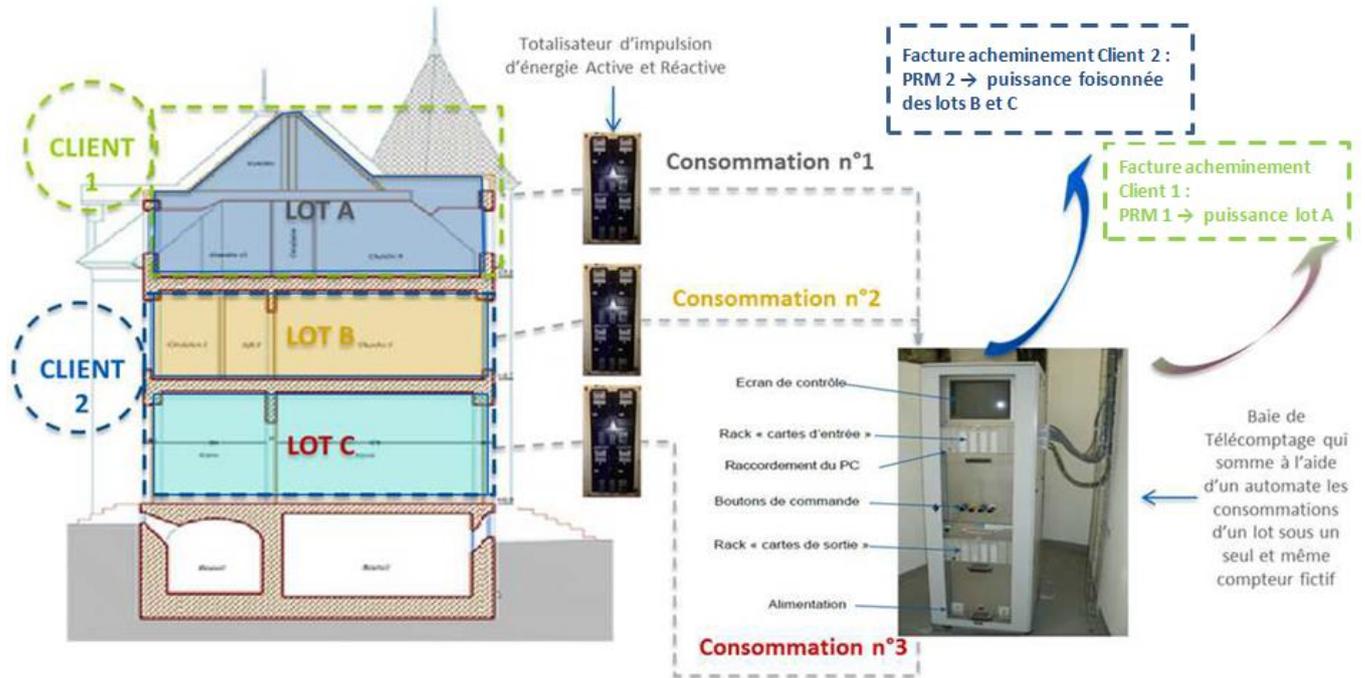
6.3.2. Changement de fournisseur avec modification des lots occupés par le client

Ce cas entraîne le défoisonnement des lots occupés par le client.

Après étude, le GRD crée les PRM et les communique au fournisseur, accompagnés des puissances mini/maxi de chacun des lots. Le GRD réalise la prestation pour chacun des lots.

Le regroupement BT est supprimé.

Annexe 1- Principe de fonctionnement d'une baie de télécomptage



PRO